

## Article R4543-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

### Notre analyse

En cas de maintenance des lieux de travail et lorsque le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) existe, l'utilisateur ou exploitant des locaux de travail doit mettre à la disposition de l'entreprise intervenante les pièces du dossier précisant les conditions d'accès aux équipements faisant l'objet de la maintenance.

## Article R4543-8 du Code du travail

Lorsque le dossier de maintenance élaboré en application de l'article R. 4211-3 du code du travail existe, son détenteur met à la disposition de l'entreprise intervenante celles des pièces de ce dossier qui précisent les conditions d'accès aux équipements.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascensoriste

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)